

Décret ordonnant l'arrestation de l'agent national et du curé d'Hébécourt, district des Andelys (Eure), qui avait interdit les réunions de la société populaire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Delacroix

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix. Décret ordonnant l'arrestation de l'agent national et du curé d'Hébécourt, district des Andelys (Eure), qui avait interdit les réunions de la société populaire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 14;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31696_t1_0014_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

blée générale s'appuient sur l'article 6 des mêmes Droits de l'homme pour leur défendre toute assemblée publique. Si les déclarants doivent jouir de leur liberté en vertu de l'art. 7, les citoyens réunis en assemblée générale ont droit, en vertu de l'art. 6, d'empêcher tout ce qui peut lui nuire et porter atteinte à ses droits; des individus particuliers doivent suivre la volonté générale, lorsqu'elle ne réclame que l'exercice tranquille de ses droits, la confiance et l'opinion publique s'accorde (sic) librement et ne peut se commander. Pour quoi les citoyens réunis en assemblée générale dans les formes portées au présent procès-verbal, déclarent et expriment leur volonté avec une entière liberté, ainsi qu'ils doivent en jouir, en vertu de l'art. 26 des Droits de l'homme, au nombre de plus de 50 votants, sur 66 qui composent leur assemblée, et concluent à ce que toute assemblée, soit qu'elle se présente sous le nom de Société populaire, soit qu'elle se présente sous le nom de Club, soit interdite et empêchée. L'exécution de laquelle délibération est confiée aux autorités constituées, tant du Conseil général que du Comité de surveillance de la dite commune d'Hébécourt, sur la prudence desquels nous nous reposons, pour la faire valoir par toutes les voies justes et raisonnables. Ce qui a été signé, après lecture faite, à tous les citoyens réunis en cette assemblée générale, l'an et jour sus dit. Le citoyen président a déclaré la séance finie.

Th. Mallot, J. A. Le Roux, P. Marc Naguet, Félix Dumontier, J. F. Nangot, Denis Camel, Jos. Savreux, Louis Toudain, Alexis Sichan, Jos. Delaunay, J. Denis, Ant. Cheron, P. Lefebvre, Adrien Henry, Fr. Naguet, Fr. Baillivet, Thierry, Nicolas Thierry, Cl. Roger, M. Bloquet, Et. Michel Fréval, Louis Henry, J. B. Naguet, P. Favière, J. B. Lefebvre, Christophe Henry, Fr. Alain, André Le Roux, Louis Nicolas Camel, J. Dumontier, J. B. Camel, Nicolas Beuve, Camel, Louis Henry, Th. Cheron, P. Gervais Favière, Jacques Cheron, Germain Lefebvre, P. Camel, J. Henry, C. Cuvelier, F. Feugneur-Gallye (présid.), Jacques Breslou (secrét.-greffier).

DELACROIX. Citoyens, le conseil-général de la commune d'Hébécourt, district des Andelys, département de l'Eure, présidé par le curé de cette commune, a, par un arrêté, prohibé l'établissement d'une Société populaire dans son arrondissement.

Je demande l'arrestation de l'agent national de cette commune, qui aurait dû faire part de cette mesure contre-révolutionnaire au directoire du district des Andelys, et celle de *monsieur le curé*, qui s'oppose à la propagation des principes républicains (1).

« La Convention nationale décrète que l'agent national auprès de la commune d'Hébécourt, qui n'a pas dénoncé cette délibération contre-révolutionnaire, et Gallye, curé de cette commune, qui a présidé l'assemblée qui a pris cet arrêté, seront mis en état d'arrestation; que l'agent national auprès du district des Andelys se rendra, sans retard, dans cette commune, pour y prendre des renseignements qu'il fera

parvenir, sans délai, au comité de sûreté générale » (1).

12

Un membre [COLLOMBEL] fait un rapport, au nom du comité des secours publics, relativement à Jeanne Rouillet, veuve de Jean Gagnerie, massacré le 17 frimaire, à la Flèche, par les brigands (2).

COLLOMBEL (de la Meurthe). Citoyens,

Le 23 nivôse, vous avez renvoyé au votre comité des secours publics, la pétition de Jeanne Rouillet, Vve de Jean Gagnerie, instituteur au petit collège national de La Flèche.

Le 17 frimaire dernier Gagnerie fut envoyé à Durtal par la municipalité de La Flèche, afin de s'assurer si les ponts de Durtal, distants de 3 lieues, étoient coupés et si les brigands ne se porteroient pas par cet endroit sur la ville de La Flèche.

Il partit de cette dernière ville vers les onze heures du matin, et il y rentra entre six et sept heures du soir. Les citoyens de La Flèche dans ce moment étoient aux prises avec les brigands. La canonnade et la fusillade qui retentissoient de toutes parts, firent croire à Gagnerie qu'il pouvoit entrer dans la ville sans danger, son premier soin fut d'aller à la commune pour y rendre compte de ses découvertes, mais un peloton de brigands qui étoient entrés dans la ville par les chaussées du moulin de La Bruère crièrent *Qui vive*, Gagnerie répondit *Républicain*, au même instant il expira sous les coups de ces barbares, qui le dépouillèrent encore de tous ses effets, de son portefeuille qui renfermoit une somme de 800 l. en assignats.

Gagnerie indépendamment de sa qualité d'instituteur étoit encore membre du Comité de Surveillance, c'en étoit assez pour exciter la rage de ces monstres, ils se portèrent dans sa maison, ils ont pillé, enlevé et brisé tout ce qui s'y trouvait. Gagnerie étoit un sans-culottes qui a payé sa dette à la République, mais la République en a une à remplir envers l'épouse de Gagnerie, mère de 7 enfants, dont l'aîné est âgé de 14 ans, et le plus jeune d'un an.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (3) : [Il est adopté en ces termes :]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret paiera à Jeanne Rouillet, veuve de Jean Gagnerie, massacré le 17 frimaire dernier, à la Flèche, par des brigands, la somme de 500 livres, à titre de secours provisoire.

(1) P.V., XXXI, 249. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 30). Décret n° 8014. Reproduit dans *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *C. Eg.*, n° 546; *Mess.* soir, n° 546; *J. Perlet*, n° 511; *Débats*, n° 573, p. 377.

(2) P.V., XXXI, 250.

(3) C 290, pl. 908, p. 32.

(1) *Mon.*, XIX, 472; *M.U.*, XXXVI, 428.